Titre : **CIRCULAIRE RELATIVE A L'ENGAGEMENT SPECIAL DIT DE DEVANCEMENT D'APPEL, DANS LES TROUPES METROPOLITAINES** **1924**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur : **LOUIS VUILLEMIN** **Officier d'Administration de 1ère Classe**	Origine : **Collection Duchamp**
Référence : **MANUEL DE PREPARATION MILITAIRE ELEMENTAIRE** **CHARLES-LAVAUZELLE et CIE** **PARIS B OULEVARD SAINT-GERMAIN** **LIMOGES – NANCY** **1927**	Transcripteur : **Marie France ROBELIN** Date : **2011**

Ancestramil

CIRCULAIRE RELATIVE A L'ENGAGEMENT SPECIAL DIT DE DEVANCEMENT D'APPEL, DANS LES TROUPES METROPOLITAINES
1924

N° 4172 2/1 Paris, le 13 mars 1924

L'engagement spécial dit de devancement d'appel prévu par l'article 63 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée, est ouvert à tous les jeunes gens de 18 ans au moins, titulaires du brevet de préparation militaire élémentaire [1], réunissant les conditions requises par l'article 61 de la même loi, à l'exception des ajournés, des omis et des sursitaires [2].

Il est reçu chaque année aux époques suivantes : du 10 au 15 mai et du 10 au 15 novembre, jusqu'à concurrence de 2% de l'effectif théorique de paix de chaque corps, au titre des corps d'infanterie (y compris les chars de combat, de cavalerie, d'artillerie, du génie, d'aéronautique militaire et du train des équipages militaires (à l'exception des secrétaires d'état-major [3] .

Exceptionnellement, les jeunes gens titulaires du brevet militaire de pilote d'avion, sont admis à s'engager par devancement d'appel à toute époque de l'année, mais pour eux, comme pour les autres brevetés, la faculté de contracter ledit engagement cesse pour les jeunes gens du premier contingent de la classe appelée, le 15 novembre précédent, et le 15 mai suivant pour ceux du deuxième contingent de la même classe.

Pour pouvoir contracter l'engagement de devancement d'appel, tout candidat doit produire l'autorisation du chef de corps dans lequel il désire être incorporé ; mention en est faite dans l'acte d'engagement.
Cette autorisation ayant uniquement pour but d'éviter un dépassement de pourcentage fixé, doit être délivrée sans tenir compte d'autres considérations que celles indiquées ci-dessous ; toutefois pour les corps qui ont un recrutement spécial, régiments ou bataillons formant corps de sapeurs de chemins de fer, de sapeurs télégraphistes, régiments d'aéronautique, groupes de repérage, bataillons d'ouvriers d'artillerie et compagnies d'ouvriers chimistes, ladite autorisation est donnée comme pour les engagements ordinaires, c'est dire en tenant compte de la profession exercée par le candidat ou des diplômes qu'il présente. Ces corps ne sont d'ailleurs, pas tenus d'atteindre le pourcentage de 2% si le nombre des candidats remplissant la condition d'aptitude professionnelle est insuffisant pour leur permettre de réaliser ce pourcentage.

L'acte d'engagement est reçu suivant les règlements en vigueur, il doit porter la mention : « Engagement spécial dit de devancement d'appel », et indiquer à l'avant-dernier

[1] Le brevet n'est valable que pour la période d'engagement qui suit immédiatement la session d'examen où il a été obtenu.
Pour les jeunes gens ayant obtenu une bourse de pilotage, ce brevet est remplacé par celui de pilote d'avion.
[2] Toutefois, si certains jeunes gens se trouvent dans une situation spéciale qui les place en dehors du cas général, une demande d'engagement de leur part doit être adressée par le commandant du bureau de recrutement au Ministre (Direction de l'Infanterie : 2e Bureau), qui se réserve de statuer (circulaire n° 3046 2/1 du 25 mars 1926)
[3] Le régiment de sapeurs-pompiers, les sections de C.O.A., d'infirmiers et les établissements militaires ne reçoivent pas d'engagements par devancement d'appel..

alinéa du modèle n° annexé au décret du 27 juin 1905 que l'engagé est lié au service pendant une durée de service égale à celle imposée au demi-contingent avec lequel il est incorporé.

Les candidats audit engagement peuvent se présenter aux dates ci-après aux commandants des bureaux de recrutement en vue de remplir les formalités préalables ; à partir du 1er avril pour la deuxième période d'engagements.

Le commandant du bureau de recrutement demande le jour même l'autorisation nécessaire au chef de corps intéressé au moyen d'une notice indiquant les nom, prénoms, profession du candidat, ainsi que le nombre de points obtenus par ce dernier à l'examen du brevet de préparation militaire et, s'il y a lieu, les diplômes et les brevets de spécialité qu'il possède.

Le chef de corps conserve ces notices jusqu'au 8 avril (8 octobre pour la deuxième période), examine concurremment toutes celles qui lui sont parvenues à cette date et accorde les autorisations en commençant par les candidats possédant le plus grand nombre de points. Toutefois, les titulaires du brevet de spécialité sont acceptés en premier lieu dans les corps de troupe pour lesquels les désigne plus particulièrement ce brevet. Exemples : titulaires du brevet de spécialité « armes montées » dans les régiments de cavalerie, d'artillerie à cheval et d'artillerie montée ; titulaires du brevet de spécialité « aviron » dans les régiments de sapeurs pontonniers et de sapeurs mineurs ; titulaires du brevet de spécialité « chars de combat », dans les régiments de chars de combat, etc.

Le 9 avril (ou 9 octobre), le chef de corps renvoie aux commandants des bureaux de recrutement les notices complétées par la mention de l'acceptation ou de refus et du nombre de vacances d'engagés par devancement d'appel restant disponibles à ce corps.

En outre, les corps qui, après cette première sélection, disposent encore de places, adressent le même jour au général commandant le corps d'armée un état indiquant le nombre de ces places. Un état récapitulatif établi aussitôt au corps d'armée, est transmis à l'Administration centrale (Direction de l'Infanterie ; 2e Bureau) pour le 14 avril ou le 14 octobre, de façon que les renseignements qui y figurent puissent être publiés au *Journal officiel* des 17 avril et 17 octobre ou le jour suivant.

Les jeunes n'ayant pas obtenu la première fois l'autorisation peuvent aussitôt renouveler leur demande pour un de ces corps par l'intermédiaire du recrutement.
Le 27 avril et le 27 octobre, les corps qui disposent encore de places, en rendent compte dans les mêmes conditions que ci-dessus au général commandant le corps d'armée qui adresse l'état récapitulatif pour le 2 mai et le 2 novembre à l'Administration centrale, en vue de la publication au *Journal officiel* des 5 mai et 5 novembre des renseignements fournis.

Les candidats n'ayant pas obtenu satisfaction ont la faculté de se mettre une troisième fois et dans les mêmes conditions que précédemment en instance d'autorisation d'engagement auprès de l'un de ces derniers corps qui renvoient le 11 mai ou le 11 novembre aux commandants des bureaux de recrutement, les notices revêtues de l'acceptation ou du refus.

Ancestramil